
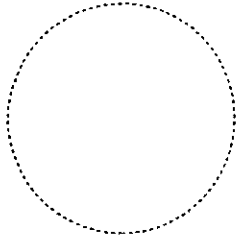


ORIGINAL DUPLICATA

Nombre total de duplicatas délivrés

PROVENANCE Nom de l'expéditeur : Adresse : Téléphone : Fax : E-mail :	Certificat N°
DESTINATION Nom du destinataire : Adresse : Téléphone : Fax : E-mail :	 REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES Certificat Sanitaire pour l'exportation d'un équidé de la France vers le Royaume du MAROC <i>Un certificat séparé est émis pour chaque équidé exporté</i> Pays d'expédition : FRANCE Services Vétérinaires de :
MOYENS DE TRANSPORT UTILISÉS Nature et identification du moyen de transport – camion, bateau, autres (à préciser) :	Lieu d'expédition :
IDENTIFICATION DE L'ANIMAL Nom : Espèce : Race : Age : Robe : Sexe : N° d'identification de l'animal (s'il existe) : Noms du Père et de la Mère (si on en dispose) :	
En cas d'absence de document d'identification délivré par l'autorité compétente, une fiche comportant un signalement complet de l'animal doit être jointe au présent certificat et visée par le signataire du certificat.	
Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent. Lieu Date..... Cachet officiel Signature et cachet personnel du vétérinaire officiel	
	

Le tampon officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent être reportés sur chacun des feuillets séparés.

1/ La France est indemne :

de peste équine, de stomatite vésiculeuse, de morve et de dourine conformément aux recommandations de l'OIE

2/ L'équidé exporté

a) a été examiné et n'a présenté aucun signe clinique de maladies infectieuses ou contagieuses propres à l'espèce qui requièrent des mesures de quarantaine (l'examen doit être effectué dans les 48 heures précédant le départ) ;

b)

a séjourné en France depuis six mois ou depuis sa naissance ;

ou *

a été soumis, avec résultat négatif, aux épreuves décrites au point 2/h3 et 2/h4

c) n'est pas éliminé dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;

d) provient d'un établissement dans lequel aucun cas de métrite contagieuse équine, de fièvre charbonneuse, de lymphangite épizootique, d'anémie infectieuse des équidés, d'artérite virale équine, d'encéphalomyélite équine, de rhinopneumonie, de rage et de gale n'est apparu au cours des trois derniers mois ;

e) n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des trente jours précédant l'embarquement ;

f) est correctement vacciné contre la grippe équine et contre la rhinopneumonie équine (l'attestation de vaccination est jointe au présent certificat sanitaire) ;

g) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec des équidés provenant d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour motifs de police sanitaire ;

h) il a été soumis, aux tests et examens de laboratoire suivants :

h1. Anémie infectieuse : épreuve sérologique par immunodiffusion en gélose (Test de Coggins) avec résultats négatifs, dans les 30 jours précédant leur chargement,

h2. Artérite virale équine :

cas d'un équidé non vacciné : épreuve de séro-neutralisation à la dilution 1/4 avec résultat négatif durant les 28 jours précédant leur chargement ;

ou *

cas d'un équidé vacciné avec rappels réguliers : épreuves diagnostiques pour l'artérite virale équine réalisées sur des prélèvements de sang effectués à au moins 14 jours d'intervalle, démontrant une stabilité des titres d'anticorps, durant les 28 jours précédant leur chargement. L'attestation de vaccination contre l'artérite virale équine datant de moins d'un an est jointe au présent certificat sanitaire.

h3. Morve

Epreuve de fixation du complément à une dilution de 1/10, avec un résultat négatif, durant les 15 jours précédant leur chargement **

h4. Dourine

Epreuve de fixation du complément à une dilution de 1/10, avec un résultat négatif, durant les 15 jours précédant leur chargement **

Les tests susmentionnés ont été effectués conformément aux normes de l'OIE.

Les bulletins d'analyses de laboratoire, visés par les services vétérinaires officiels, sont joints au présent certificat sanitaire.

f
06.05.09

3/ Le transport

L'animal est transporté de l'exploitation de provenance vers le lieu d'embarquement à l'aide de moyens de transport correctement nettoyés et désinfectés au préalable, par des produits agréés.

L'exportateur a été informé que le transit par des pays non indemnes des maladies des équidés de la liste A de l'OIE est prohibée.

* Cocher la case correspondante

** Les tests mentionnés aux points 2/h3. et 2/h4 ne sont obligatoires que dans le cas où l'équidé n'a pas séjourné en France depuis six mois ou depuis sa naissance

FIN DU CERTIFICAT



06.08.08

MA EQ MA 08